



PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
**Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 23/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**CASSE AUTO JACQUINOT (ex CasseAuto Vesou)**

Rue du Petit Chanois  
70000 Vesoul

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2023 0223C

Code AIOT : 0005901293

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement CASSE AUTO JACQUINOT (ex CasseAuto Vesoul implanté Rue du Petit Chanois 70000 Vesoul). L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2022.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO JACQUINOT (ex CasseAuto Vesoul)
- Rue du Petit Chanois 70000 Vesoul
- Code AIOT : 0005901293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSE AUTO JACQUINOT exploite un centre VHU (entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage) sur le site de Vesoul depuis 1997 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n°625 2D/4B/I/97 du 17 mars 1997 modifié).

Selon les informations communiquées par l'exploitant au cours de la présente visite :

- en 2012, l'exploitant a demandé à bénéficier du droit d'antériorité par rapport à la rubrique 2712, suite à sa création par décret (cf. courrier du 07/08/2012) ;
- en 2013, le site s'est étendu sur une parcelle voisine pour l'utiliser comme zone de stockage de VHUs;

- suite à changement d'exploitant, un nouvel agrément a été délivré en 2016 ;
- le présent site traite essentiellement des VHU de particuliers ;
- l'exploitant déclare méconnaître les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative de l'installation,
- la gestion des déchets (traçabilité, opérations de dépollution, conditions de stockage),
- la prévention des pollutions et nuisances (rejets aqueux, émissions sonores).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
8	Taux de réutilisation d'une partie des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11	/	Sans objet
9	Taux de réutilisation de l'ensemble des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.12	/	Sans objet
10	Dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	/	Sans objet
12	Démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	/	Sans objet
13	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
14	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
15	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
16	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
19	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
20	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
21	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
23	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 et 24	/	Sans objet
24	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
28	Conditions d'entreposage des déchets 2/2	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	/	Sans objet
29	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
30	Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/1997, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
4	Traitemennt des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4	/	Sans objet
5	Bordereau de suivi des véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	/	Sans objet
6	Déclaration du bilan d'activité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5	/	Sans objet
7	Respect du cahier des charges (agrément des centres VHU)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	/	Sans objet
11	Attestation de capacité (fluides frigorigènes)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	/	Sans objet
17	Normes d'émergence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
18	Normes de niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 17/03/1997, article 7.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
25	Affichage du numéro d'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	Sans objet
26	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
27	Conditions d'entreposage des déchets 1/2	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	/	Sans objet
31	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence 17 non-conformités relatives aux thématiques suivantes :

- la situation administrative du présent site : dossier ICPE incomplet, niveaux de performance insuffisants (taux de réutilisation des déchets) ;
- la prévention de la pollution des eaux et du bruit : absence de schéma des réseaux, absence de mesures des rejets aqueux, fréquence d'entretien du débourbeur-déshuileur insuffisante, fréquence des mesures de bruit insuffisante ;
- les dispositions de sécurité : absence de plan de localisation des risques, absence de consignes d'exploitation formalisées, capacité d'alimentation en eau d'extinction non vérifiée régulièrement ;
- les opérations de dépollution : airbags ni déposés ni neutralisés, extraction des pare-brises non réalisée ;
- les conditions d'entreposage des déchets : distance minimale entre la zone d'entreposage des VHU non dépollués et les autres zones des installations non respectée, conditions d'entreposage de pneus présentant des risques d'incendie, entreposage de déchets issus des opérations de dépollution des VHU exposés aux intempéries, conteneurs de stockage de batteries sans rétention. Ce nombre important de non conformités est vraisemblablement en rapport avec la méconnaissance par l'exploitant des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Une prochaine visite d'inspection pourra être diligentée dans l'année pour s'assurer que l'exploitant s'est approprié cette réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/1997, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des installations autorisées sur le site s'établit comme suit (mise à jour des rubriques recensées dans l'arrêté d'autorisation du 17 mars 1997 modifié) : - rubrique 2712-1 – Enregistrement : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (véhicules terrestres), avec surface de l'installation supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (capacité d'environ 4 820 m <sup>2</sup> ).
<b>Constats :</b> Pas de changement de surface par rapport à l'autorisation modifiée en 2013. La rubrique 2718 (inscrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013) porte sur les déchets issus des opérations de dépollution des VHUs (batterie, pots catalytiques, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Dossier Installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...] ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - [...] ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les consignes de sécurité ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dossier ICPE a été examiné à l'occasion de la visite :

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit : pas de mesures eau, et dernières mesures bruit en 2012 (remise préalablement à la visite) – Cf. Points de contrôle suivants.
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents : l'exploitant a déclaré l'absence d'incidents/accidents. Il n'a donc pas mis en place de registre
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé : absence registre reprenant l'état des stocks et absence plan de stockage
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation : Pas de plan localisation risques - Cf. Points de contrôle suivants.
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques : le rapport de contrôle des installations électriques (Q18) réalisé par Véritas le 08/03/22 ne présente aucun écart,
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : le contrôle (Q4) a été réalisé par KIS le 09/11/21 pour les 23 extincteurs (cf. plan emplacement extincteurs)
  - les consignes de sécurité : consigne générale liée à l'incendie notamment est affichée dans bureau secrétariat, elles doit être complétée - Cf. Points de contrôle suivants
  - les consignes d'exploitation : Pas de consignes exploitation écrites - Cf. Points de contrôle suivants
- le registre de déchets :
  - \* Trackdéchets : l'exploitant est inscrit ; 1ère opération d'enlèvement suivie par cet outil (enlèvement pots catalytiques)
  - \* Classeur papier de suivi déchets très bien rangé/classé
  - \* Saisies annuelles ADEME + GEREP réalisées.

**Non conformité n°1**

- le dossier est incomplet ; absence des documents suivants : résultats des mesures sur les effluents, registre reprenant l'état des stocks, plan de stockage, plan de localisation des risques, consignes d'exploitation et de sécurité.

L'exploitant devra compléter ce dossier avec les documents manquants et attester de cette mise en conformité à l'inspection d'ici 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Registre et traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b>  Pour chaque VHU, l'exploitant effectue les opérations suivantes : - Remplissage de la fiche de destruction avec le particulier - Saisie sur le SIV - Démontage/dépollution avec remplissage d'une fiche datée - Stockage pour récupération pièces détachées - Mise sur "platin" pour enlèvement - Enlèvement des carcasses pour le broyeur  L'exploitant met à jour le registre de police (papier) des VHU (entrant et sortant). Les informations relatives à chaque VHU sont bien saisies hormis les informations relatives aux déchets issus de la dépollution des VHU qui sont traitées de manière globale.  L'exploitant met à jour un registre des déchets générés par la dépollution des VHU par type de déchets (contrôle réalisé par sondage) : huiles usagées, pots catalytiques, verre, carcasses (envoi par lots vers le broyeur), pneus usagés.  Il tient un tableau de bord annuel établissant pour chaque mois le bilan des quantités de déchets issus de la dépollution des VHU : huile, filtres à huile, liquide de refroidissement et lave glace, pneus, pots catalytiques, batteries, carcasses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Traitement des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé, ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne [...] ; - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant remet ses déchets : - au broyeur à Derichebourg Franois - les batteries à Derichebourg Franois - pneus chez Alpha recyclage : - Huiles + filtres + liquides de refroidissement chez Grandidier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Bordereau de suivi des véhicules hors d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).  Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
<b>Constats :</b> Lors de la visite une vérification par sondage a été réalisée d'un bordereau de suivi d'un lot de carcasses envoyé au broyeur. Son examen n'a pas soulevé de remarques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Déclaration du bilan d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien procédé aux déclarations requises dans SYDEREP sur les 4 dernières années (2018 à 2021). Une déclaration sous MAELIA est réalisée pour les fluides frigorigènes (en lien avec les contrôles menés par SGS).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Respect du cahier des charges (agrément des centres VHU)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
<b>Constats :</b> SGS a vérifié la conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU en 2021 et en 2022. Les rapports du 28/10/2021 et du 13/07/2022 établis par SGS constatent la présence de 3 non conformités récurrentes concernant les thématiques suivantes : - l'extraction du verre ; - les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation des matériaux issus des opérations de dépollution des VHU ; * les performances du centre VHU ; * les performances cumulées avec le broyeur.  Ces 3 non conformités font l'objet de points de contrôle ci-après.
<b>Commentaires de l'inspection</b> L'exploitant est tenu de faire le nécessaire pour solder les non-conformités et les remarques relevées dans les rapports d'audit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Taux de réutilisation d'une partie des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés, de l'atteinte : - d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ; - d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.
<b>Constats :</b> Selon le rapport du 28/10/2021 établi par SGS : « En 2018 : - taux de réutilisation et de recyclage : 3,51 % ; - taux de réutilisation et de valorisation : 4,74 %. Pour les années 2019 et 2020 : les chiffres se dégradent, notamment du fait du surplus de VHU entrés sur le site en 2019 et 2020 (prime à la conversion + 3 mois de confinement), avec comme conséquence une valorisation moindre. »
Selon le rapport du 13/07/2022 établi par SGS : « Pour 2020 : les chiffres se dégradent : 2,88 % et 4,16 % ; Pour 2021, les chiffres s'améliorent : 3,12 % et 4,51 % »
<b>Non conformité n°2</b> L'exploitant devra communiquer à l'inspection d'ici 3 mois un plan d'action visant à remédier à la non conformité récurrente portée à la connaissance de l'exploitant dans les rapports établis par SGS en 2021 et en 2022 concernant les performances du centre VHU relatives aux taux de réutilisation/recyclage/valorisation des matériaux issus des opérations de dépollution des VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Taux de réutilisation de l'ensemble des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.
En particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Selon le rapport du 28/10/2021 établi par SGS : « Pour l'année 2018, les performances cumulées avec le broyeur sont les suivantes : - taux de réutilisation et de recyclage : 83,66 % (seuil réglementaire 85 %) ; - taux de réutilisation et de valorisation : 91,93 % (seuil réglementaire 95 %) »
Selon le rapport du 13/07/2022 établi par SGS : « Pour l'année 2021, les performances cumulées avec le broyeur sont les suivantes : - taux de réutilisation et de recyclage : 82,47 % (seuil réglementaire 85 %) ; - taux de réutilisation et de valorisation : 96,98 % (seuil réglementaire 95 %) »
<b>Non conformité n°3</b> L'exploitant devra communiquer à l'inspection d'ici 3 mois un plan d'action visant à remédier à la non conformité récurrente portée à la connaissance de l'exploitant dans les rapports établis par SGS en 2021 et en 2022 concernant les performances du centre VHU, cumulées avec le broyeur, relatives aux taux de réutilisation/recyclage/valorisation des matériaux issus des opérations de dépollution des VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Opérations de dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 02/05/2012, annexe 1.1 Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 42 Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles (carter, transmission, etc.), les liquides (refroidissement, antigel, etc.), ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles [...] ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles [...] ; - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
<b>Constats :</b>  Les opérations sont tracées sur une fiche par véhicule. Les batteries sont retirées en premier. Les fluides frigorigraphiques sont retirés. Des contrôles pratiques des appareils pour les fluides frigorigraphiques sont réalisés par SGS en date du 04/10/21 : aucune non-conformité avec déclarations sur SYDEREP et MAELIA n'a été constatée par l'organisme SGS. L'exploitant ne dispose pas du matériel pour retirer les airbags, il considère qu'au bout de 15 minutes après le retrait de la batterie il n'y a plus de risque d'activation.
<b>Non conformité n°4</b> - défaut de dépollution : les airbags ne sont ni neutralisés, ni retirés. L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Attestation de capacité (fluides frigorigènes)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Opérations de dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> L'attestation a été transmise par mail : certificat d'attestation de capacité n°6122 délivré par SGS le 28/06/2021 valable jusqu'au 27/06/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Démontage et découpage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Opérations de dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 02/05/2012, annexe 1.2 Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 42 Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
<b>Constats :</b> Une partie du verre est retiré (essentiellement vitres car l'extraction des pare-brises est très difficile)
Non conformité n°5 - défaut d'extraction du verre, notamment des pare-brises L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
<b>Constats :</b> l'exploitant n'a pas présenté ces éléments lors de la visite et a confirmer l'absence de dispositif d'isolement.
Non conformité n°6 - absence de plan des réseaux et de vannes d'isolement L'exploitant devra communiquer à l'inspection sous 3 mois : - un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ; - la confirmation qu'il a mis en place des vannes d'isolement (dispositif de confinement des eaux en cas de pollution accidentelle et des eaux d'extinction).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Collecte et traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 27 Arrêté préfectoral du 17/03/1997, article 5.2 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, [...], et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant [...] (le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans).  Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le débourbeur-déshuileur [...] est raccordé en sortie au réseau d'eau pluviale de la ville.
<b>Constats :</b> <b>Le dernier</b> BSD justifiant du curage du séparateur hydrocarbures a été envoyé par mail : - BSD n°1 : 2t680 d'eaux souillées extraites par curage du débourbeur par Sâone Vidange le 05/05/2021, retourné signé par SOTREFI (traitement D10). L'exploitant a indiqué qu'il était nettoyé tous les trois ans. Il justifie cette fréquence par le fait que le débourbeur de 3000 l est surdimensionné, situé en dehors de la clôture du site le long de la rue Louis Ampère (accès direct pour les services techniques de la ville de Vesoul, si besoin de contrôle en cas de recherche de pollution sur le réseau). Il déclare contrôler visuellement l'état du débourbeur régulièrement. Il s'engage cependant à respecter ces nouvelles dispositions.  Non conformité n°7 - fréquence de vidange/curage annuel du débourbeur-déshuileur non respectée, sans justification formelle recevable (par exemple, tenir un registre de contrôles visuels réguliers, et contrôler la qualité des rejets) L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 31 Arrêté préfectoral du 17/03/1997, article 5.4 Valeurs limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ ; - $T^\circ < 30^\circ \text{C}$ ; - MES $\leq 100 \text{ mg/l}$ ; - DCO $\leq 300 \text{ mg/l}$ ; - DBO5 $\leq 100 \text{ mg/l}$ ; - Chrome hexavalent $\leq 0,1 \text{ mg/l}$ ; - Plomb $\leq 0,5 \text{ mg/l}$ ; - Hydrocarbures totaux $\leq 5 \text{ mg/l}$ ; - Métaux totaux $\leq 15 \text{ mg/l}$ .
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une autorisation délivrée en octobre 2015 par arrêté de la Communauté d'agglomération de Vesoul pour déverser les eaux usées autres que domestiques, issues des activités de récupération et de démantèlement de VHU, dans le réseau d'assainissement communautaire. Aucune analyse n'a été réalisée, l'exploitant s'engage à en faire faire une par un laboratoire.
Non conformité n°8 - respect des valeurs limites non vérifié L'exploitant devra communiquer sous 3 mois les résultats d'une première campagne d'analyse des rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Surveillance de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Aucune mesure des rejets aqueux par exploitant n'a été réalisée. La CCAV réalise des mesures lors des enquêtes rejets polluants dans réseau (assez régulier). L'exploitant indique que CCAV n'a jamais mis en cause la qualité des rejets du site.
Non conformité n°9 - fréquence annuelle de mesures sur les rejets non respectée L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Normes d'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes : - 6 dB(A), en période diurne** avec un niveau de bruit ambiant* compris entre 35 et 45 dB(A), - 5 dB(A), en période diurne**, avec un niveau de bruit ambiant* supérieur à 45 dB(A), - 4 dB(A), en période nocturne***, avec un niveau de bruit ambiant* compris entre 35 et 45 dB(A), - 3 dB(A), en période nocturne***, avec un niveau de bruit ambiant* supérieur à 45 dB(A). * existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) ** allant de 7H à 22H sauf dimanches et jours fériés *** allant de 22H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
<b>Constats :</b> Des mesures ont été réalisées par ECSE le 13/04/2012 ; conclusion conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Normes de niveau de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/1997, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau de réception (Lr) ne doit pas dépasser, en limite de propriété : - 65 dB(A) : en période de jour de 7h00 à 20h00 ; - 60 dB(A) : en période intermédiaire * jours ouvrables de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00 * dimanches et jours fériés de 6h00 à 22h00 - 55 dB(A) : en période de nuit de 22h00 à 6h00.
<b>Constats :</b> Les mesures réalisées par ECSE le 13/04/2012 montrent que les résultats sont conformes : - bruit ambiant important (58 dB(A)) en période diurne ; - les principales sources sonores identifiées sont liées au trafic routier sur la RD10 à proximité. - pas activités nocturne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Les mesures de bruits auraient dû être refaites en 2019 (les dernières datant de 2012). Depuis 2012, l'environnement a évolué de par l'implantation du centre technique du SDIS en face (centre test et entraînement, maintenance motopompes, etc.)
Non conformité n°10 - fréquence sexennale de mesures sur les émissions sonores non respectée. L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui [...] sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre [...].
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, etc.) [...].
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> l'exploitant ne dispose pas du plan de localisation des risques mais il a présenté un plan de localisation des activités et des types de stockage dans les bâtiments (figurés sur le plan de localisation des extincteurs dans les bâtiments)
Non conformité n°11 - absence de plan de localisation des risques L'exploitant devra communiquer à l'inspection sous 3 mois un plan de localisation des risques : recensement et localisation des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, détermination et mise en évidence pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Le plan de localisation des extincteurs dans les bâtiments a été présenté. L'exploitant va faire réaliser un plan des réseaux et des moyens de rétention des eaux d'extinction.
Non conformité n°12 : - absence de schéma des réseaux (déjà signalé dans un point de contrôle ci-dessus – cf. non-conformité n°7) L'exploitant devra compléter le schéma des réseaux à communiquer à l'inspection sous 3 mois en y faisant figurer les dispositifs et les capacités de rétention du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...] ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures [...] ; les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; - à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
<b>Constats :</b> 3 bornes sont implantées autour site (2 à 100 m, et 1 à 200 m), avec confirmation d'un courrier mairie (2013), les débits, les distances de couverture du site, les distances entre poteaux sont conformes. 23 extincteurs sont répartis sur le site, dont 4 dans des véhicules (cf. plan de localisation des extincteurs dans les bâtiments présenté : 2 eau + 3 CO2 + 14 poudre). Aucune opération n'est réalisée au chalumeau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 et 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Un contrôle par sondage du marquage de quelques extincteurs a été réalisé sur le site. Le dernier contrôle des extincteurs date de novembre 2021 .  Les dernières données (débit/pression) disponibles des poteaux incendie datent de 2013.
<b>Non conformité n°13</b> - capacité (débit/pression) des poteaux incendie non vérifiée périodiquement. L'exploitant pourra prendre l'attache de la mairie (ou de la CAV). L'exploitant devra communiquer à l'inspection sous 3 mois les résultats d'un contrôle de la capacité des poteaux incendie réalisé il y a moins d'un an. Il devra également préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour s'assurer de manière régulière (annuellement) qu'il dispose d'une capacité d'alimentation en eau incendie suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 24 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction de fumer à proximité et sur les zones réservées au dépôt de pneumatiques et de liquides inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation écrites. Les consignes sont passées oralement : - consigne de démontage en entrée de la batterie des VHUs (éviter risques départ de feu) ; - consignes pour définir comment travailler et procéder de la même manière.
<b>Non conformité n°14</b> - absence de consignes d'exploitation formalisées L'exploitant devra communiquer à l'inspection sous 3 mois : - un document formalisant les consignes d'exploitation du présent site (interdiction de brûlage à l'air libre, de fumer à proximité de matières inflammables, procédures de mise en sécurité de l'installation, mesures en cas d'accident/incendie, procédure d'alerte des secours, fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation/traitement des pollutions/nuisances) ; - des pièces (photos, par exemple) permettant de justifier que ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 25 : Affichage du numéro d'agrément

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.
<b>Constats :</b> Le numéro d'agrément est affiché sur la porte d'entrée à l'accueil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 26 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 15 Arrêté préfectoral du 17/03/1997, article 3.2 L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.  Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.  Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site est clôturé avec une palissade en béton de 2,00 m de haut et par 2 portails d'entrée : à l'avant (côté accueil) pour l'entrée des VHU à dépolluer ; à l'arrière pour l'évacuation des VHU dépollués (accès camions). Le site est surveillé.  La superficie du site est inférieure à 5000 m <sup>2</sup> ;
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : Conditions d'entreposage des déchets 1/2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, [...], sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.
<b>Constats :</b> <b>Au cours de la présente visite l'inspection a constaté que :</b> - le platin départ VHU pour le broyage est sur dalle béton (300 m <sup>2</sup> ) avec grilles d'avaloir et collecte des eaux traitées par le débourbeur, - la plateforme de mise à disposition aux particuliers pour les opérations de démontage des VHU (récupération pièces détachées) est situé sur une dalle béton avec avaloir longitudinal et collecte des eaux traitées par le débourbeur, - une benne métallique contenant des moteurs, et le stockage des jantes, sont entreposés à l'extérieur sur une plateforme en béton avec grilles d'avaloir et collecte des eaux traitées par le débourbeur - une benne métallique contenant des pare-chocs stockée à l'extérieur, - les cuves de déchets liquides (liquides de refroidissement, huiles) sont posées dans un bac de rétention en acier, lui-même reposant dans un bac en béton à l'intérieur des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 28 : Conditions d'entreposage des déchets 2/2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters/boîtes de vitesse/..., liquides de refroidissement/antigel/..., etc.) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite il a été constaté que : - concernant le traitement des eaux de pluie et de l'entretien du débourbeur (fréquence annuelle , mesures de la qualité des rejets) : cf. points de contrôle ci-avant, - concernant l'entreposage des pneumatiques usagés : * le conteneur de stockage des pneus jouxte la zone d'entreposage des VHU non dépollués, * l'entreposage de pneus en vrac sur la zone mise à disposition aux particuliers pour les opérations de démontage VHU (en vue de la récupération de pièces détachées), au milieu de cagettes en bois et moteurs déposés à même le sol. Ces modalités de stockage présentent des risques incendie.
<b>Non conformité n°15</b> - entreposage de pneumatiques usagés présentant des risques incendie L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en joignant des pièces (photos, par exemple) permettant de visualiser la mise en œuvre de ces mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 29 : Entreposage des VHU avant dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b> Les VHU à dépolluer sont entreposés sur une dalle béton, avec batterie enlevée. Les zones d'entreposage des VHU non dépollués jouxtent (distance inférieure à 4 m) : - les zones entreposage VHU dépollués - le conteneur de stockage des pneus - la zone de stockage de pièces métalliques (jantes de roue), y compris de pièces grasses ou huileuses et de bennes contenant des moteurs.
<b>Non conformité n°16</b> - la distance minimale de 4 m entre la zone d'entreposage des VHU avant dépollution et les autres zones de l'installation est non respectée. L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en joignant des pièces (photos, par exemple) permettant de visualiser la mise en œuvre de ces mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 30 : Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
<b>Constats :</b> Il a été constaté des entreposages non conformes : - des pièces métalliques, y compris pièces grasses et moteurs, situés à l'extérieur sont exposés aux intempéries ; - des pièces grasses et moteurs sont posés sur le sol ou dans des conteneurs non étanches, - absence de rétention pour les conteneurs de batteries, filtres, etc.
La présence de mise à disposition de produit absorbant à utiliser en cas de déversement accidentel n'a pas été vérifié lors de la visite.
<b>Non conformité n°17</b> L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées (entreposage de pièces issues de la dépollution des véhicules non à l'abri des intempéries, de pièces grasses sur le sol ou dans des conteneurs non étanches, absence de rétention pour les conteneurs de batteries), en joignant des pièces (photos, par exemple) permettant de visualiser la mise en œuvre de ces mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 31 : Entreposage des VHU après dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
<b>Constats :</b> Les VHU dépollués sont entreposés sur gentes, roues retirées (4 jantes posées sur le sol à l'horizontal = surélévation du bas de caisse). Il n'a pas été observé d'empilement lors de la présente visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet